

rées des habitants de la province de Québec, pensons qu'il est nécessaire et opportun d'exposer aux ministres de Sa Majesté l'état malheureux et déplorable de cette province, et de leur soumettre et faire connaître les mesures que nous osons humblement considérer les plus propres à calmer les esprits des sujets de Sa Majesté, à étendre et rendre sûr le commerce et à protéger la propriété des marchands anglais, à savoir:—

Lois, constitution,  
Chambre  
d'assemblée.

Le présent code légal, si l'on peut appeler de ce nom le mélange de lois françaises et anglaises, n'étant pas bien compris, l'application des lois prête à des difficultés et à des incertitudes. Entre autres inconvénients, des personnes veulent être jugées selon les deux systèmes et tirent avantage de ce qui sert le mieux leurs fins; par ce moyen et d'autres encore, on néglige de payer les dettes et le droit et la propriété perdent leur protection et leur garantie. Plusieurs négociants anglais ont été ruinés par les pertes qu'ils ont éprouvées de ce chef pendant les trois dernières années et tels sont aujourd'hui la défiance et le manque de crédit, résultant de ces désastres, que le malheur général et la ruine commune vont suivre si l'on n'y porte remède immédiatement.

D'après les pétitions<sup>1</sup> présentées l'an dernier au très honorable lord Sydney et signées par plus de 1800 des principaux habitants et d'après les lettres que nous ont récemment adressées les comités de Québec et de Montréal à ce sujet (dont copies sont ci-annexées)<sup>2</sup> et, en outre, d'après notre propre expérience et les renseignements particuliers fournis par nos relations dans ce pays, nous sommes d'avis unanime qu'une législature provinciale ou chambre d'assemblée basée sur les mêmes principes que celles de toute autre colonie en Amérique réformerait, redresserait efficacement ces abus et toutes les autres déféctuosités de la constitution actuelle de ce gouvernement.

Nous sommes de même assurés que c'est le vœu et le désir ardent,—nonobstant ce qui a pu se dire à l'encontre,—des principaux habitants et des habitants en général de la province, nouveaux et anciens sujets, (et auxquels les loyaux émigrés ont ajouté leur témoignage par pétition)<sup>3</sup> d'être gouvernés par les lois anglaises faites et exécutées selon la constitution britannique. Ils prétendent y avoir droit non seulement à titre de sujets britanniques mais encore en vertu de la proclamation spéciale de Sa Majesté en date du 7 octobre 1763.

<sup>1</sup>Faisant particulièrement allusion à la pétition du 24 novembre 1784, présentée au printemps de 1785; voir p. 733.

<sup>2</sup>Voir plus loin, pp. 786 et 788.

<sup>3</sup>Voir p. 758.